

VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 626 vom 6. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2017__626

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 626 du 6 juin 2017

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 626 del 6 giugno 2017

Regeste

MANDAT POUR CAUSE D'INAPTITUDE, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, REJET DE LA DEMANDE, PROCURATION, CAPACITÉ DE DISCERNEMENT | 16 CC, 369 al. 1 CC, 445 CC, 450 CC, 319 let. b ch. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Les recours sont dirigés contre une ordonnance de mesures provisionnelles du juge de paix interdisant au fils de la personne concernée de faire usage d'une procuration établie en sa faveur et ordonnant une expertise psychiatrique.

E. 1.1.1

Le recours de l'art. 450 CC (Code civil du 10 décembre 1907 ; RS 210) est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]) contre une décision interdisant l'utilisation d'une procuration de la personne concernée et maintenant les mandataires dans leur rôle puisque, si les intérêts du mandant sont compromis ou risquent de l'être, l'autorité de protection prend les mesures nécessaires (art. 368 al. 1 CC). S'agissant d'une décision provisionnelle, le recours doit être déposé dans les dix jours (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 5 e éd., Bâle 2014, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). Contre une décision ordonnant la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique, le recours de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), applicable par renvoi de l'art. 450f CC, est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE et 76 al. 2 LOJV) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 312 al.

E. 1.1.2

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de

fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVPAE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2626, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 30 juin 2014/147).

E. 1.2

En l'espèce, motivés et interjetés en temps utile par le fils et l'épouse de la personne concernée, à qui la qualité de proches doit être reconnue, les recours sont recevables. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. Les recours étant manifestement mal fondés au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection (cf. art. 450d al. 1 CC) et les intimés n'ont pas été invités à se déterminer (art. 322 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC).

E. 2

CPC), celle-ci étant susceptible de porter atteinte, de manière définitive, à la liberté personnelle de l'intéressé (CCUR 18 mars 2016/59 ; CCUR 30 juin 2014/147 ; TF 5A_655/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2.1 ; Steck, Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 17 ad art. 450 CC, p. 914 ; Steck, Basler Kommentar, op. cit., nn. 22 ss ad art. 450 CC, p. 2619). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 321 al. 1 CPC).

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 2.2

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC).

E. 2.3

En l'espèce, la décision a été rendue par le juge de paix, qui a fondé sa compétence sur l'art. 5 LVPAE. Ce magistrat a procédé à l'audition des enfants et de l'épouse de la personne

concernée lors de son audience du 27 mars 2017, de sorte que leur droit d'être entendu a été respecté. La personne concernée n'a pas pu être entendue en raison de son état de santé. La décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

E. 3

Les recourants reprochent au premier juge d'avoir considéré qu'il manquait une certitude suffisante pour pouvoir constater le rétablissement de la capacité de discernement de H.C._____ et d'avoir ainsi maintenu les mandats pour cause d'incapacité du 3 août 2015. Ils affirment que l'intéressé a recouvré sa capacité de discernement de manière durable, à tout le moins le 23 décembre 2016, jour où il a donné une procuration générale à son fils E.C._____. Ils en veulent pour preuve les certificats médicaux du professeur J._____, le rapport de la logopédiste R._____ et l'attestation du notaire Schussele.

E. 3.1.1

Avant l'adoption du nouveau droit de la protection de l'adulte, il n'existait aucune réglementation de droit civil fédéral permettant à une personne de prendre des dispositions prévoyant d'être assistée par un tiers pour le cas où elle perdrait l'exercice de ses droits civils. Seules les règles générales du Code des obligations (procuration ou mandat, notamment art. 35 et 405 aCO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220] ; gestion d'affaires, art. 419 ss CO) ou - s'agissant de mesures ayant trait à la santé - les réglementations parfois mises en place par les droits cantonaux permettaient de pallier cette absence de normes. Depuis lors, le législateur fédéral a comblé cette lacune. Il a consacré le titre dixième du Code civil actuel aux « mesures personnelles anticipées » (Meier, Droit de la protection de l'adulte, 2016, n. 355, p. 183). Ces mesures comportent le mandat pour cause d'incapacité et les directives anticipées, instruments visant à encourager la personne à prendre elle-même, par anticipation, des dispositions qui lui permettront d'être protégée (renforcement de l'autonomie) et, corollairement, à réduire l'intervention étatique (Meier, op. cit., n. 356, p. 183). Le mandat pour cause d'incapacité (art. 360 ss CC) assure une protection de nature générale à la personne concernée en lui permettant de désigner une personne physique ou morale qui sera chargée de lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine ou de la représenter dans les rapports juridiques avec les tiers, si elle devient incapable de discernement (Meier, op. cit., n. 357, p. 183). Comme pour tout acte impliquant des effets juridiques, l'établissement d'un mandat pour cause d'incapacité ou de directives anticipées, de même que, sous l'ancien droit, toutes dispositions prises en vertu des art. 394 ss CO, impose le respect de conditions matérielles et formelles. Sur le plan matériel, la personne désireuse de prendre des dispositions destinées à la protéger dans le futur doit en particulier être capable de discernement (art. 16 CC ; SJ 2012 I 429 et réf. citées). La capacité de discernement est en général présumée ; celui qui prétend qu'elle fait défaut doit le prouver, mais la preuve n'est soumise à aucune prescription particulière. En cas de maladie mentale, il se peut que la faculté d'agir raisonnablement existe malgré la cause d'altération (ATF 117 II 231 consid. 2b et les réf. citées). Cet arrêt précise encore que la maladie mentale à dire d'expert n'exclut pas nécessairement tout discernement, car la notion médicale est plus large que le concept juridique (ibidem). Cet arrêt se fonde du reste sur l'examen des experts et des témoins. La capacité de discernement ne doit pas être appréciée abstraitement mais en rapport avec un acte déterminé, selon la difficulté et la portée de cet acte. On peut donc imaginer qu'une personne dont la capacité de discernement est généralement réduite puisse tout de même exercer certaines tâches quotidiennes et soit capable de discernement pour les actes qui s'y rapportent ; pour des affaires plus

complexes, en revanche, on pourra dénier sa capacité de discernement (ATF 124 III 5 consid. 1a et les références citées ; TF 5C. 282/2006 du 2 juillet 2007 consid. 2.1). La capacité de discernement est la règle ; elle est présumée d'après l'expérience générale de la vie, de sorte qu'il incombe à celui qui prétend qu'elle fait défaut de le prouver. Cette preuve n'est toutefois soumise à aucune prescription particulière ; une vraisemblance prépondérante (« überwiegende Wahrscheinlichkeit ») excluant tout doute sérieux suffit (ATF 130 III 321 consid. 3.3 ; ATF 117 II 231 consid. 2b et les arrêts cités). Lorsque l'expérience générale de la vie amène, dans le cas par exemple d'une personne atteinte de faiblesse d'esprit due à l'âge, à présumer l'inverse, c'est-à-dire à l'absence de discernement, la présomption de la capacité de discernement est renversée ; il appartient alors à la partie adverse d'apporter la preuve, également avec une vraisemblance prépondérante, que la personne concernée a pris des dispositions dans un moment de lucidité (ATF 124 III 5 consid. 1b ; TF 5C 282/2006 consid. 2.2 ; SJ 2012 I 429 consid. 4.2 et réf. citées ; Meier, op. cit., n. 396, pp. 203 et 204 ; CCUR 17 décembre 2013/306 consid. 2b).

E. 3.1.2

Selon l'art. 362 al. 1 CC, le mandat pour cause d'inaptitude peut être révoqué par le mandant en tout temps dans l'une des formes prévues pour sa constitution. L'art. 368 al. 1 CC prévoit encore que, si les intérêts du mandant sont compromis ou risquent de l'être, l'autorité de protection prend les mesures nécessaires d'office ou sur requête. Enfin, selon l'art. 369 al. 1 CC, le mandat pour cause d'inaptitude cesse de produire ses effets de plein droit en cas de rétablissement de la capacité de discernement du mandant. Le recouvrement de la capacité de discernement doit être réel et apprécié sur le moyen ou long terme. Ainsi, une fois la mise en œuvre décidée, de simples intervalles de lucidité ne suffisent pas pour faire cesser les effets du mandat. En présence d'un cas discutable, il appartiendra à l'autorité de protection d'examiner attentivement et avec prudence si le recouvrement de la capacité de discernement de l'intéressé est bien durable, le cas échéant en faisant appel à des experts du domaine médical (art. 446 al. 2 CC). Enfin, une extinction trop rapide du mandat au moindre intervalle de lucidité compromettrait la sécurité juridique et nécessiterait de reprendre la procédure de validation depuis le début une fois le discernement perdu à nouveau (Meier, op. cit., n. 461, p. 234 et les réf. citées).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort du dossier que H.C._____ avait incontestablement perdu sa capacité de discernement après les AVC dont il a été victime en septembre et décembre 2015 et que l'application des mandats pour cause d'inaptitude du 3 août 2015 s'est avérée justifiée. L'intéressé récupère toutefois peu à peu de ses AVC. Il lui manque cependant la parole, la mobilité et la possibilité de suivre un entretien puisqu'il s'est endormi pendant la rencontre avec la logopédiste par exemple. Ces éléments suscitent des doutes quant à ses capacités réelles. Or, comme mentionné ci-dessus, la révocation d'un mandat pour cause d'inaptitude ne saurait intervenir uniquement sur la base de constatations à court terme ou après de simples intervalles de lucidité (cf. supra, consid. 3.1.2). En outre, l'affirmation relative au recouvrement de la capacité de discernement de H.C._____ ne repose que sur les rapports succincts des soignants, tout particulièrement de son neurologue, ce qui n'est pas suffisant. De plus, le rétablissement de la capacité de discernement de l'intéressé est contesté par ses deux filles et ses mandataires Me A._____ et H._____. Il ne peut par conséquent être admis tel quel sans que l'autorité de protection ne puisse bénéficier du résultat d'une enquête complète. Elle doit en effet agir avec prudence, faute d'engager sa

propre responsabilité, et procéder à un examen détaillé et attentif, le cas échéant en ordonnant ou mettant en œuvre une expertise. Ce moyen des recourants est par conséquent mal fondé et doit être rejeté.

E. 4

Les recourants invoquent l'absence du bien fondé des mesures provisionnelles. Ils affirment que le risque d'atteinte pouvant causer un préjudice difficilement réparable n'a pas été rendu vraisemblable.

E. 4.1

L'art. 445 al. 1 CC dispose que l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA, n. 1.186, p. 75 ; TF 5A_520/2008 du 1^{er} septembre 2008 consid. 3 ; sur le tout, CCUR 13 février 2014/30 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable, à ce stade, que H.C. _____ avait durablement recouvré sa capacité de discernement. Le maintien des mandats pour cause d'inaptitude s'imposait donc afin de garantir la sécurité juridique. Partant, les mesures provisionnelles étaient justifiées. Le moyen des recourants est par conséquent également infondé sur ce point.

E. 5

Les recourants soutiennent que dans la mesure où le recouvrement de la capacité de discernement de H.C. _____ devait être admis, le premier juge ne devait pas ordonner une expertise psychiatrique.

E. 5.1

Le recours à une expertise médicale s'impose lorsque l'autorité de protection ne dispose que d'informations sommaires et ne peut apprécier de manière suffisante le besoin de protection de la personne concernée et l'importance de l'état de faiblesse de cette dernière (cf. ATF 113 II 228 consid. 7b ; TF 5A_91/2011 du 29 septembre 2011 consid. 7.1). L'expertise psychiatrique étant de nature à porter atteinte, de manière définitive, à la liberté personnelle de la personne qui en fait l'objet, elle doit être ordonnée avec circonspection (CCUR 6 juin 2014/132 et références citées ; CTUT 27 décembre 2012/304 et références citées ; TF 5A_655/2013 du 29 octobre 2013 ; TF 5A_211/2014 du 14 juillet 2014 consid. 1 ; Colombini, Note sur les voies de droit contre les décisions d'instruction rendues par l'autorité de protection, JdT 2015 III 164).

E. 5.2

En l'espèce, comme on l'a vu plus haut (cf. supra, consid. 3.2), la nécessité d'une expertise spécifique sur la question de la capacité de discernement de H.C. _____ est indispensable. En effet, le devoir de protéger le patrimoine de l'intéressé, dans un conflit familial évident, et l'insuffisance des éléments sur lesquels s'appuient les certificats

médicaux délivrés par le professeur J. _____ impliquent de faire confirmer ou infirmer, par une expertise confiée à des spécialistes, la capacité de discernement de H.C. _____. C'est du reste le seul moyen pour l'autorité de protection de déterminer, dans un tel cas, si les mandats pour cause d'inaptitude peuvent être levés. De plus, ce mode d'instruction est prévu par la loi (art. 446 al. 2 CC). Contrairement aux affirmations des recourants, il ne s'agit pas d'écarter l'avis du médecin qui a délivré les certificats médicaux, mais bien d'expertiser la personne concernée afin de confirmer ou d'infirmer l'avis donné. Il y a toutefois lieu de préciser que l'expertise psychiatrique ne devra porter que sur la capacité de discernement et son étendue, et non sur l'état psychique global de l'expertisé, tout comme il appartiendra à l'expert de déterminer dans quelle mesure il lui est nécessaire d'obtenir des informations des soignants. Quant aux questions à poser à l'expert, les parties pourront se déterminer conformément à l'art. 185 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC.

E. 6

En conclusion, les recours de B.C. _____ et d'E.C. _____ doivent être rejetés et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à chacun des recours, arrêtés à 1'000 fr. pour chacun d'eux (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de leurs auteurs respectifs, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux intimés, qui n'ont pas été invités à se déterminer sur le recours (art. 322 al. 1 in fine CPC, applicables par renvoi de l'art. 450f CC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les recours sont rejetés. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs), sont mis à la charge du recourant E.C. _____, par 1'000 fr. (mille francs), et à la charge de B.C. _____, par 1'000 fr. (mille francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 8 juin 2017, est notifié à : ■ Me Jamil Soussi (pour B.C. _____), ■ Me Xavier Latour (pour E.C. _____), ■ Me Charles Poncet (pour F.C. _____ et G.C. _____), ■ M. H.C. _____, ■ M. H. _____, ■ Me A. _____, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.